

**Séance du :** 29 février 2024

n° 03/2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février à 18 heures.**

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 21 février 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer rural d'Avignonet Lauragais, siège du Pole d'Equilibre Territorial et Rural, sous la présidence de M. HEBRARD Gilbert.

Mme Virginie MIR est désignée comme secrétaire de séance.

**Etaient présents :****Délégués titulaires :**

Sophie ADROIT, Judith ARDON, Christine BIGNON, Catherine LATCHE, Patricia MALMAISON, Martine MARECHAL, Hélène MARTY, Virginie MIR, Florence SIORAT, Estelle VILESPY.

Brice ASENSIO, Serge BARTHES, Robert BATIGNE, Pierre BODIN, Jean-Pierre BOMBAIL, Guy BONDOUY, Christian CESSSES, François DEMANGEOT, Christian FABRE, Michel FERRET, Gilbert HEBRARD, Laurent HOURQUET, Philippe GREFFIER, Christian LAGENTE, Jean LAGOUTTE, Christian MAZAS, Jean-Marie PETIT, Christian PORTET, Christophe PRADEL, Daniel RUFFAT, Alain SCHMIDT, John STEIMER, Rémy ZANATTA.

**Délégués suppléants représentant un délégué titulaire :**

Philippe HEDIN.

En exercice : 63  
Présents : 34

**Avaient donné pouvoir :**

Lison GLEYESSES à Gilbert HEBRARD, Serge CAZENAVE à Estelle VILESPY, Jean-Luc GOUXETTE à Jean-Marie PETIT, Christian CAMINADE à Sophie ADROIT, Valérie GRAFEUILLE ROUDET à Christine BIGNON.

Nombre de voix : 39

**Excusés :**

Reine EXPERT, Evelyne CESSSES, Lison GLEYESSES, Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Marie-France LOISEL, Nathalie NACCACHE, Charlotte TOUSSAINT JOUYS.

Pascal ASSEMAT, Philippe BARBASTE, Christian CAMINADE, Serge CAZENAVE, Jean-Luc GOUXETTE, Serge KONDRYSZYN, Roger PEDRERO.

## **Objet : Instauration de la prime pouvoir d'achat**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

**Le Comité syndical, sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- 1) La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                               | 800 €                                  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                      | 700 €                                  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                      | 600 €                                  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                      | 500 €                                  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                      | 400 €                                  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                      | 350 €                                  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                      | 300 €                                  |

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.**

Fait à Avignonet-Lauragais, le 29 février 2024

**Le Président**



**Gilbert HEBRARD**

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.*

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04 68 60 60 60 **le 18/03/2024**

Courriel : [contact@payslauragais.com](mailto:contact@payslauragais.com)

**REÇU EN PREFECTURE**

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-031-200050938-20240229-03\_2024\_BIS